

services rendus dans le territoire d'importation par une personne établie dans ce territoire.

2. En ce qui concerne les marchandises qui bénéficieront de l'admission en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles III ou V de la présente Convention (ou qui en bénéficieraient si elles étaient passibles de droits), la suspension des prohibitions ou restrictions d'importation ne s'appliquera que pendant la période où l'admission en franchise temporaire est autorisée (ou serait autorisée si ces marchandises étaient passibles de droits). Dans le cas où ces marchandises ne seraient pas réexportées pendant la période où l'application des prohibitions ou restrictions est suspendue en vertu du paragraphe 1 du présent article, les autorités du pays d'importation pourront prendre les mesures qui auraient été appliquées si les prohibitions ou les restrictions à l'importation n'avaient pas été suspendues. Les autorités du territoire d'importation pourront exiger à cet effet des garanties appropriées, telles que le dépôt d'un cautionnement spécial distinct de celui destiné à garantir le paiement des droits à l'importation.

3. Les dispositions de la présente Convention n'empêcheront pas une Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions d'importation:

- a) nécessaires pour la protection de la moralité publique ou des intérêts essentiels de la sécurité;
- b) nécessaires pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles d'État et à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction;
- e) nécessaires pour empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- f) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- g) nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international.

ARTICLE VII

Simplification des formalités

1. Chaque Partie contractante réduira au minimum les formalités requises pour l'application des facilités prévues par la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante devra publier sans retard tous les règlements édictés en cette matière afin que les personnes intéressées puissent en avoir connaissance en vue d'éviter le préjudice qu'elles pourraient subir du fait de l'application de formalités ignorées par elles.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

1. Tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera, dans la mesure du possible, réglé par voie de négociations directes entre elles.